

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE – MGDIS N°9984 - 9985
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
------------	--

représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 26 mars 2023.
----------------	---

ci-après désigné	« la Métropole »
------------------	-------------------------

ET

L'Association	Bureau des Guides du GR 2013
---------------	-------------------------------------

siège	Cité des Arts de la Rue 225 rue Ibrahim Ali, 13015 Marseille
-------	---

N°SIRET	804 551 901 00023
---------	-------------------

représentée par	Son Président, Monsieur Loïc MAGNANT
-----------------	--------------------------------------

ci-après désignée	« l'association »
-------------------	--------------------------

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans les domaines de la Valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la valorisation des paysages ainsi que la préservation du Grand Cycle de l'Eau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- MGDIS 9984 : Penser avec les pieds – Balades apprenantes en Métropole
- MGDIS 9985 : Laboratoire plastique de Pamparigouste

L'action « **Penser avec les pieds – Balades apprenantes en Métropole** » encadre l'organisation et la réalisation d'une série de balades apprenantes, largement ouvertes à plusieurs types de public, qui articulent les échelles de territoire dans des thématiques d'écologie urbaine et de transition. Ces arpentages collectifs de terrain sont construits autour d'un discours élaboré lors d'une phase importante d'enquêtes de préparation. Cette phase permet d'identifier la pluralité des acteurs, eux-mêmes conviés aux balades. La phase d'animation a lieu lors des marches et des balades, dont le but est de faire dialoguer les actions de terrain et la pensée plus théorique. Toujours contextualisées, elles traversent à la fois les champs de l'urbanisme, de l'art, de l'écologie, de l'histoire et de la géographie. Elles proposent de pratiquer les grandes contributions à la pensée écologique contemporaine appliquée.

Les principaux objectifs de « Penser avec les pieds – Balades apprenantes en Métropole » concernent :

- L'information, la sensibilisation et la facilitation de l'émergence d'une connaissance territoriale partagée et transversale à partir des thématiques de transition écologique ;
- L'appropriation active des enjeux et l'implication des participants en privilégiant une approche narrative et sensible ;
- La mise en relation et l'articulation des savoirs et de leurs porteurs en croisant les savoirs de terrain avec la pensée théorique ;
- La compréhension par le plus grand nombre des échelles d'enjeux dans le but que chacun à son niveau se sente concerné et acteur potentiel de la transition.

Une ultime phase de « Penser avec les pieds – Balades apprenantes en Métropole » donne lieu à une restitution éditoriale numérique et papier, qui participent à lui donner une portée structurante en termes de culture commune et de production d'outils de connaissance et d'agir collectif.

L'action « **Laboratoire plastique de Pamparigouste** » allie la recherche artistique, les sciences et la participation des habitants. La recherche artistique contribue à approfondir la compréhension du milieu lagunaire de l'étang de Berre, de sa biodiversité fragile, et des transformations rapides auxquelles il est confronté. En associant artistes, scientifiques, et habitants, le projet vise à créer de nouvelles façons d'appréhender et de préserver cet écosystème unique.

Les résidences artistiques invitent chaque année des créateurs à explorer l'étang de Berre, à engager une recherche en lien avec le territoire et ses communautés, et à partager leur regard avec le public. Les artistes en résidence y poursuivent leurs propres recherches tout en expérimentant, aux côtés des communautés locales (notamment les usagers des bases nautiques), des démarches novatrices pour représenter, observer et interagir avec le milieu lagunaire. Par ce partage, ils contribuent à enrichir les connaissances sur l'étang, tout en offrant au public des manières nouvelles et sensibles de percevoir cet environnement.

Les résidences sont planifiées en partenariat avec des structures locales et des chercheurs, de façon à inviter les artistes à prolonger leurs recherches sur le littoral, en lien étroit avec les thématiques écologiques et sociales du projet. En 2024, le Bureau des Guides a accueilli

des artistes tels que le collectif SAFI, Violaine Barrois, Bulat Sharipov, Maxime Paulet, Camille Goujon, et Pascal Messaoudi, dont les œuvres engagées ont exploré les liens complexes entre l'art, la nature, et l'histoire industrielle de l'étang.

Pour 2025, trois projets artistiques sont particulièrement soutenus, avec des résidences qui incluent la production et la création participative en lien avec le public

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel de chaque action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 175 200,00 €, réparti comme suit :

N° MGDIS	Action	Coût de l'action en €
9984	Penser avec les pieds – Balades apprenantes en Métropole	92 000,00
9985	Laboratoire plastique de Pamparigouste	83 200,00
TOTAL Programme d'action 2025		175 200,00

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 40 000,00 €, répartis comme suit :

N° MGDIS	Action	Taux de soutien	Montant subvention €
9984	Penser avec les pieds – Balades apprenantes en Métropole	21,7%	20 000,00
9985	Laboratoire plastique de Pamparigouste	24,0%	20 000,00
TOTAL Programme d'action 2025		22,8%	40 000,00

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 25

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€9550	70 - Vente de produits fab. de marchandises, prestations de services	€3000
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	€6800	74 - Subventions d'exploitation ¹⁴	€80000
Achats de matériel, équipements et travaux	€1250	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€10000
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		Drac PACA	€10000
Achats de marchandises			
Autres achats	€1500		
61 - Services extérieurs	€0		
Sous-traitance générale		Région(s)	€20000
Redevances de crédit-bail		Région SUD	€20000
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	€4350		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications		Métropole Aix-Marseille-Provence	€30000
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€2650	Communes	€20000
Déplacements, missions et réceptions	€1700	Ville de Marseille	€20000
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€65600	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€41000	Autres établissements publics	
Charges sociales	€24600	Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante	€3500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, amortissements à relier sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	€9000	Ressources de fonctionnement affectées	€9000
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€92000	TOTAL DES PRODUITS	€92000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€92000	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€92000

Fait à :

Marseille

Le

14/11/2024

Signature du
Président



Cachet de
l'association



12. Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13. L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. A tout document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14. Le plan comptable des associations, issu du règlement 2015-06 du 05 décembre 2015, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits .

Exercice 20 25

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	€11500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€1200
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	€5500	74 - Subventions d'exploitation ¹³	€75000
Achats de matériel, équipements et travaux	€3500	État: précher le(s) ministère(s) sollicité(s)	€20000
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		Drac PACA	€20000
Achats de marchandises			
Autres achats	€1500		
61 - Services extérieurs	€700		
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€500		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	€200		
Primes d'assurances		Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	€5000		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications		Métropole Als. Marseille Provence	€30000
Transport de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions	€5000		
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€56000	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€35000	Autres établissements publics	
Charges sociales	€21000	Aides privées	€25000
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante	€3000	Dont cotisations, dons, mandats ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	€7000		€7000
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€83200	TOTAL DES PRODUITS	€83200
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€83200	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€83200

Fait à :

Marseille

Le

14/11/2024

Signature du
Président



Cachet de
l'association



12 Ne pas indiquer les contours d'uros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14 Le plus comptable des associations, lors du règlement 2015-06 du 05 décembre 2010, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.